



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc Éolien de Saint Maurice la Clouère

16 boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : 2026 1041 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007211856

Annexe : plan et photographie des plantations de haie réalisées

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2026 dans l'établissement Parc Éolien de Saint Maurice la Clouère implanté La Grange des Brandes 86160 Saint-Maurice-la-Clouère. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Éolien de Saint Maurice la Clouère
- La Grange des Brandes 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
- Code AIOT : 0007211856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection porte sur le récolement du parc éolien suite à sa mise en service industrielle le 13 septembre 2024.

Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Maintien des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois (fin 2026)
20	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
21	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Affichages	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
8	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
11	Maintenance de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2011, article 19	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
13	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Constitution des garanties	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières		
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 8.1	Sans objet
19	Bridage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère respectent globalement les dispositions réglementaires.

Des mesures correctives et des justificatifs restent à être réalisés par l'exploitant du parc concernant les équipements de sécurité, les mesures acoustiques, la création d'une haie compensatoire et le suivi avifaunistique en période de travaux agricoles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Le site dispose de voies d'accès carrossables, maintenues propres, tout comme les abords de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du

4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Mise en service industrielle le 13 septembre 2024 L'exploitant a transmis deux rapports en lien avec la mise en service : • rapport SOCOTEC du 6 mai 2024 attestant de la mise à la terre du poste de livraison ; • rapport SOCOTEC du 2 juillet 2024 attestant de la mise à la terre des éoliennes. L'inspection n'a pas examiné les rapports de vérifications des mises à la terre de 2025 (visuelle) et 2026 (visuelle et contrôle de mesures de continuité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : • les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; • pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Bien que la mise en service industrielle soit effective au 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis des rapports de vérification SOCOTEC postérieurs en date du 1^{er} juillet 2025 pour chacune des éoliennes et le poste de livraison. Aucune non-conformité n'y sont constatée. Mais l'exploitant a aussi transmis un rapport INEO de vérification des installations électriques du poste de livraison du 22 juillet 2024 visé par le Consuel en date du 25 septembre 2024 (sans observations) ainsi qu'une attestation de conformité SOCOTEC du 12 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite : • Un document Vestas indiquant que les éoliennes du parc de Saint Maurice la Clouère sont équipées d'un balisage modèle L550 ; • le certificat de conformité délivré par le Service technique de l'aviation civile (STAC) en date du 20 décembre 2018 qui atteste de la conformité du matériel de balisage d'obstacle moyenne intensité (type B) de type ORGA, modèle L550. Le balisage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
Constats : Les accès aux aérogénérateurs et au poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les

prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les différents affichages prévus par l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 sont présents sur le parc dont chaque aérogénérateur dispose d'un numéro individualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant a transmis des attestations de formation du personnel de ERG France chargé de la gestion du parc éolien de Saint Maurice la Clouère aux différents risques accidentels. Il a également été informé des procédures à suivre en situation d'urgence et participe à des exercices en lien avec le SDIS, notamment en conditions de gel, incendie, tempête... Le registre de suivi de ces exercices a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »
Constats :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre, sans entreposage de matériaux ou produits interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintien des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. »
Constats : L'exploitant a transmis des documents Vestas sur les procédures d'arrêt. Ces documents, uniquement rédigés en anglais sont incompréhensibles et ne laissent pas entendre que des essais <i>in situ</i> ont bien été réalisés. L'inspection a demandé à l'exploitant postérieurement à la visite d'apporter la démonstration de la réalisation de ces essais <i>in situ</i>. L'exploitant a répondu par mail du 9 juillet 2026 que « <i>les diagnostics et protocole de maintenance sont réalisés par le maintenancier du parc éolien [Vestas]. ERG France est le propriétaire et l'exploitant du parc a uniquement un droit de regard sur ces aspects.</i> » Si le fabricant (Vestas) semble avoir mis en place un système de gestion interne de sécurité de l'éolienne incluant des auto-diagnostics des systèmes internes de détection de survitesse et de mise en drapeau d'urgence des pales, reposant sur une architecture permettant de répondre aux exigences de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011, ces auto-diagnostics ne peuvent être considérés que comme une approche complémentaire dans la mesure où aucun retour d'expérience n'existe sur l'efficacité de ces auto-diagnostics. La position de la DGPR, confirmée par la filière éolienne, est que les exploitants éoliens sont tenus, avant la mise en service industrielle, puis sur une périodicité qui ne peut excéder 1 an, de réaliser des tests <i>in situ</i> pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt effectif depuis un régime de survitesse. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sans délai vérifier l'état fonctionnel <i>in situ</i> des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt effectif depuis un régime de survitesse. Un rapport de vérification sera établi en langue française et transmis à l'inspection des installations classées. <u>A défaut de réalisation des essais demandés, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer des suites administratives au préfet de type mise en demeure.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : L'exploitant a transmis des rapports Vestas de contrôle visuel par drone des 3 pales pour chaque éolienne du 11 juillet 2025, soit 10 mois après la mise en service industrielle du 13 septembre 2024. Ces rapports sont complétés par des inspections visuelles aux jumelles effectuées par ERG le 31 juillet 2025 et le 11 février 2026. Aucune non-conformité n'a été constatée. Concernant le contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur, il a été effectué en date du 26 mai 2025 (rapports Vestas). Le contrôle des brides de fixation, brides de mât et fixations des pales a été réalisé par le prestataire AGV, mandaté par le maintenancier du parc Vestas en décembre 2024 (contrôle à 3 mois) et en février 2026 (contrôle à 1 an). Les rapports dédiés ont été transmis et sont conformes pour chaque éolienne. Les installations disposent de systèmes de détection incendie et fumées ainsi que d'automates permettant d'identifier et prévenir tout fonctionnement anormal. L'exploitant a transmis un document listant les équipements de sécurité (systèmes instrumentés de sécurité), précisant leurs fonctionnalités. Les fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps sont consignées dans un tableau de bord de suivi. Le contrôle des équipements de sécurité a été réalisé en juillet 2025 et en décembre 2025 pour les 4 éoliennes. Le Registre de maintenance, dans lequel sont consignées toutes les opérations effectuées de maintenance et de réparation, a été présenté à l'inspection. Celui-ci n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : Le registre de maintenance comportant l'ensemble des opérations a été présenté en séance, puis transmis à l'inspection. Il n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; • les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : Les consignes de sécurité et les procédures d'urgence sont établies et rassemblées dans un même document intitulé « plan opérationnel de sécurité interne » (POSI) commun à tous les parcs

éoliens gérés par le groupe ERG France.
L'ensemble des points visés par l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 a pu être vérifié. Ces informations ont été communiquées aux opérateurs en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

« En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »

Constats :

Le personnel de la société en charge du suivi du parc est formé pour mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence et pour transmettre l'alerte aux services d'urgence en moins de 15 minutes. Des attestations de formation sur la conduite à tenir en situations de crise ont été transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Constats :

Chaque éolienne est dotée à l'intérieur de l'aérogénérateur d'un extincteur en pied de mât et d'un

extincteur en nacelle. Ces extincteurs sont appropriés aux risques à combattre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : Acte de caution ATRADIUS du 01/08/2024 : 408 798 € Le montant est conforme au résultat de la formule de calcul de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'acte de cautionnement présenté est toujours valide à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »
Constats : Mise en service industrielle le 13 septembre 2024 L'exploitant a transmis postérieurement à la visite la vérification en date du 5 juin 2026 par le maintenancier Vestas, pour chaque éolienne, de l'implémentation du système de gestion de la réduction du bruit (Noise Reduction Management System) comprenant les paramètres appliqués toute l'année à des secteurs de vents compris entre 195° et 255°, pour des vitesses du vent comprises entre 7,9 et 9,3 m/s, entre 22h00 et 7h00.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction
Prescription contrôlée : « Les éoliennes sont équipées de dispositifs de serration, communément désignés sous le terme de « peignes », pour en réduire l'impact sonore. Afin de prévenir les nuisances sonores, notamment la nuit, les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. »
Constats : Les dispositifs de serration ont été constatés visuellement lors de l'inspection. L'exploitant a transmis des rapports photographiques d'inspection visuelle des pales qui montrent bien ces dispositifs pour chaque éolienne. L'exploitant a également transmis un fichier sur l'application du bridage acoustique tel que préconisé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : « Auto-surveillance des niveaux sonores Pour valider de façon définitive la conformité réglementaire et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques, en période végétative et hors période végétative, sur la totalité du parc éolien, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation. Si l'une des campagnes de mesures met en évidence des écarts en matière d'émergence, l'exploitant adapte son plan en conséquence dans les trois mois et organise une nouvelle étude dans des conditions comparables à celles rencontrées lors de la campagne de mesures ayant conduit à constater des émergences non réglementaires, au plus tard un an après constat des écarts. Le détail du plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, les résultats des mesures et la justification des dispositions complémentaires éventuellement mises en œuvre en cas d'écart sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. »
Constats : Les rapports sur les deux campagnes de mesures acoustiques, en période végétative et hors période végétative, n'ont pas été présentés à l'inspection. L'exploitant informe l'inspection que ces mesures seront réalisées au cours de l'année 2026 et il a transmis des devis et bons de commande

à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser deux campagnes de mesures acoustiques, en période végétative et hors période végétative, dans un délai de 5 mois maximum soit au plus tard pour la fin de l'année 2026. Les rapports relatifs à ces campagnes de mesures seront transmis à la suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 19 : Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Autre, Enjeux environnementaux
Prescription contrôlée : « Mesures de réduction En complément du bridage "chiroptères" défini par l'exploitant dans son étude d'impact, un plan de bridage des aérogénérateurs (bridage ou arrêt conditionnel des éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre selon le protocole suivant : Éoliennes E1 à E3 : du 1er avril au 31 octobre : arrêt pendant 7 heures à partir du coucher du soleil. Éoliennes E4 et E5 : du 1er avril au 31 juillet : arrêt pendant 7 heures à partir du coucher du soleil ; du 1er août au 31 octobre : arrêt du coucher du soleil au lever du soleil. Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle : vitesse de vent < 6 m/s température > 10°C A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1er avril - 31 octobre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1er alinéa du présent article 6 est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées. En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. »
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les enregistrements (tableaux) de l'arrêt de l'activité de chacune des éoliennes aux périodes concernées. La durée des arrêts mentionnée dans les tableaux d'enregistrements est corrélée à la vitesse du vent et à la température à hauteur de nacelle.

A titre d'exemple et pour vérifier que les arrêts correspondent bien à ces paramètres de vent et de température associés aux heures de lever et de coucher du soleil, l'exploitant a aussi transmis les enregistrements de quelques arrêts des turbines.

Concernant le bon fonctionnement du bridage « chiroptères » établi après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1er avril - 31 octobre, le rapport de suivi environnemental 2025 conclut que « la présence du bridage réduit le risque déjà faible de mortalité sur le parc. Ainsi, l'impact du parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère est jugé non significatif et le risque est insuffisamment caractérisé sur les chiroptères. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 61.2

Thème(s) : Autre, Enjeux environnementaux

Prescription contrôlée :

« Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur des nacelles des éoliennes E2 et E4, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, du 1er avril au 31 octobre. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre mars et octobre, les trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les dix ans (pendant un an), conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé. La fréquence de passage est définie selon ce même protocole.

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi avifaunistique est mis en œuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins une éolienne sont concernées par des pratiques agricoles de type moissons, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Il justifie les éventuelles actions mises en œuvre pour tenir compte des constats. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis. »

Constats :

Compte-rendu des résultats des suivis 2025 (version du 17 février 2026) transmis à l'inspection : réalisation du suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et du suivi de la mortalité de la faune volante. 4 oiseaux morts (2 pigeons + 2 passereaux) et 1 chauve-souris (pipistrelle de Kuhl) : selon l'écologue (Bureau Altifaune), le risque est insuffisamment caractérisé, il n'y a donc pas de

nécessité à adapter les mesures de réduction prévues par l'arrêté du 11 juin 2019. L'exploitant a également transmis le rapport de suivi de l'avifaune en période de travaux agricoles du 11 février 2026. Malgré des difficultés techniques ne permettant pas de réaliser un suivi suffisamment exhaustif, l'écologue ne juge pas pertinent de poursuivre ce suivi. Au contraire, l'inspection considère que ce suivi devra être renouvelé pour ces raisons d'insuffisance de l'exhaustivité du suivi, en particulier dans les 3 jours suivant les travaux agricoles (moisson, fauche et labour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmer selon un échéancier préalablement défini un nouveau suivi avifaunistique en période de travaux agricoles - Transmettre sous 3 mois cet échéancier - puis réaliser ledit suivi. Le nouveau suivi sera intégré au rapport de suivi environnemental 2027. L'efficacité du dispositif devra être présentée au travers de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, Habitats
Prescription contrôlée : « Habitats En compensation de la destruction de haies, l'exploitant en replante pour un linéaire correspondant a minima au double du linéaire arraché (au cas d'espèce : 552 m). Les haies plantées dans ce cadre sont composées d'essences locales (le frêne est proscrit) de provenance locale, lorsqu'elles sont disponibles, et implantées dans un rayon de 5 km du projet et à plus de 200 m des mâts. La destruction des haies est interdite pendant les périodes de transit des espèces concernées (soit en Avril - Mai ou Août - Septembre). Avant celle-ci, 10 gîtes à chiroptères, 4 nichoirs à Huppe fasciée et 4 nichoirs à Chouette Chevêche sont installés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions. Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant met en œuvre avant le début des travaux, sur un minimum d'un hectare de parcelles reconverties en prairies ou friches herbacées, une gestion favorable à l'avifaune. La localisation et le cahier des charges des parcelles devront être assis sur une expertise naturaliste transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant le début des travaux de construction du parc. La disponibilité des parcelles, en couvert et gestion favorables, est assurée préalablement à la construction du parc. »
Constats : L'ensemble des mesures compensatoires est réalisé, l'exploitant ayant transmis tous les justificatifs (factures et plan de gestion de la prairie/jachère, factures et plan de localisation des haies et de la jachère sises sur les mêmes parcelles cadastrées AP-21, 22 et 23, factures et localisation des gîtes et nichoirs).

La prairie (ou jachère), d'une surface de 1,3 ha, a étéensemencée sur une ancienne parcelle cultivée après avoir fait l'objet d'un cahier des charges d'un écologue (bureau Dervenn) en date du 8 décembre 2022. Elle a fait l'objet également d'un protocole environnemental signé avec le propriétaire et exploitant agricole des dites parcelles en vue de maintenir cette prairie (ainsi que les haies compensatoires plantées sur les mêmes parcelles) pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Le linéaire de haies représente 1 138 m, soit le double de ce qui était prévu. Ces plantations, comprenant 14 essences différentes (excepté le frêne) ont été réalisées à plus de 200 m des mâts, sur les mêmes parcelles que la prairie (cf. plan ci-dessous), sur 7,5 rangs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

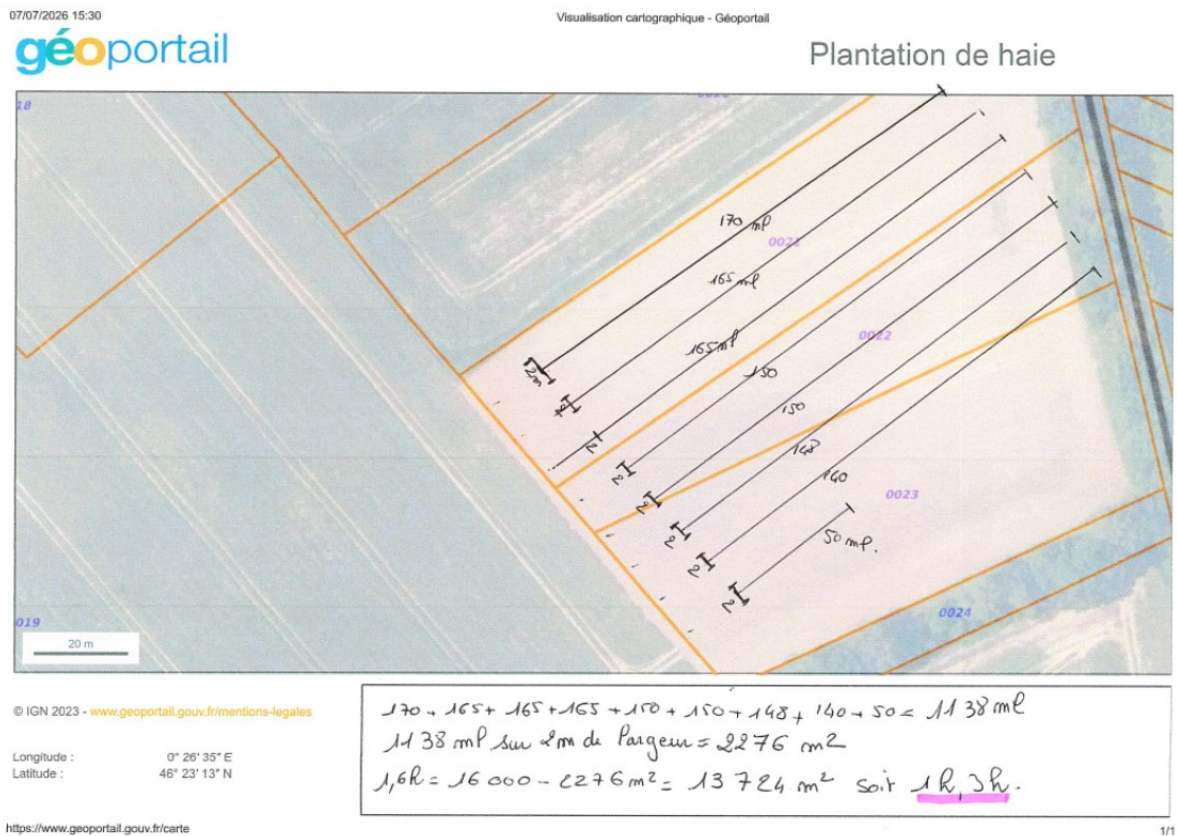
Alors qu'il était initialement prévu de planter le linéaire compensatoire en bordures Nord et Ouest du groupe de parcelles susmentionnées, l'exploitant du parc devra justifier dans un délai maximal de 2 mois la modification effectuée ainsi que la cohérence des fonctionnalités écologiques du nouvel aménagement, notamment concernant l'avifaune, par rapport à celles qui étaient initialement recherchées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Annexe : plan et photographie des plantations de haie réalisées



En arrière plan : les alignements des 7,5 rangs composant la haie compensatoire d'un linéaire total de 1138 ml sur une surface de 2276 m²

En premier plan (à gauche du champ cultivé en céréales) : la prairie d'une surface de 1,37 ha